

**ACTION : liquidation  
d'astreinte**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AFFAIRE :**

**Halidou Hassan dit Cheick**

(Me Ibro Oumarou)

**C/**

**Succession Souley  
Abdoulaye**

(SCPA IMS)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience tenue à l'audience publique du quatre août deux mille vingt-quatre, par Monsieur **MOUSSA SOULEY**, Président, en présence des MM. **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE** et de **SEYBOU SOUMAILA** tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**Halidou Hassan dit Cheick**: né vers 1949, à Kallasy/Kollo, de nationalité nigérienne, commerçant, demeurant à Niamey, 4<sup>ème</sup> Arrondissement, Cel : 85.65.52.80, assisté de Me Ibro Oumarou, Avocat au Cabinet I. Djermakoye, Avocat à la Cour, à l'étude duquel domicile est élu ;

Demandeur, d'une part

**ET :**

**La Succession Souley Abdoulaye** : de son vivant promoteur de la Société MCM-Groupe, ayant son siège social à Niamey, BP/ 13.773 avenue de la radio, agissant par l'organe de la mandataire Dame Ramatou Souley, opérateur économique, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/quartier Bobiel, assistée de la SCPA IMS, avocats associés ;

Défenderesse, d'autre part

Par exploit en date du vingt et un mai deux mille vingt et quatre de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Halidou Hassane dit Cheick a assigné la succession Souley Abdoulaye, représentée par la mandataire Ramatou Souley Abdoulaye, devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 106.850.000 F CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute ;
- Condamner aux dépens.

## Sur les faits

Le requérant expose par la voix de son conseil que la société MCA et son promoteur Souley Abdoulaye ont été condamnés à lui payer les sommes de 5.850.000 F CFA et 2.000.000 F CFA de dommages et intérêts par jugement n° 094 rendu le 21 juin 2018 par le tribunal de commerce de Niamey. Le même jugement est assorti d'une astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard. Le 18 juillet, il a signifié un commandement de payer à Souley Abdoulaye qui n'a effectué aucun paiement. Halidou Hassane dit Cheick résume qu'il s'est écoulé une période de 2137 jours élevant le montant de l'astreinte à 106.850.000 F CFA à la date de l'assignation. Le débiteur étant décédé, il réclame paiement auprès de la succession représentée par Ramatou Souley Abdoulaye tout en demandant au tribunal de faire droit à son action.

En réplique, les ayants droits Souley Abdoulaye relatent par le truchement de leur conseil le requérant était en litige avec la société CMC-Group avec laquelle il a signé un contrat de bail à usage professionnel. Courant année 2018, il a assigné ladite société et obtenu le jugement n° 094 du 21 juin 2018 qui condamnait également Souley Abdoulaye au paiement d'arriérés de loyers. Ils informent que le jugement a été signifié à CMC-Group le 18 juillet 2018 sans l'être au nommé Souley Abdoulaye. Celui-ci est décédé entre-temps mais Halidou Hassane dit Cheick a assigné sa succession en liquidation de l'astreinte.

Les requis soulèvent, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de céans. Ils prétendent que la compétence matérielle du tribunal de commerce est définie par la loi et nuancent que la liquidation d'astreinte lui échappe puisqu'elle ne relève pas de la matière commerciale ordinaire. Ils soulèvent, de même suite, l'irrecevabilité de l'acte d'assignation en soulignant qu'il ne porte pas indication de la personne censée représenter la succession. Ils soutiennent qu'il s'agit d'une prétention émise contre une personne dépourvue du droit d'agir sanctionnée d'irrecevabilité par l'article 13 du code de procédure civile. Au fond, ils prétendent que l'action de Halidou Hassane dit Cheick est mal fondée. Ils soutiennent, tout d'abord, que le jugement dont l'exécution est poursuivie est dépourvu de la formule exécutoire exigée par l'article 411 du code de procédure civile. Ensuite, ils ajoutent que le jugement en question n'a été signifié qu'à la société CMC-Group et non à Souley Abdoulaye. Etant différent de la société, le requérant ne peut l'assigner encore moins assigner ses ayants droits en liquidation d'astreintes.

Le requérant réagit aux prétentions et arguments des requis par des conclusions en date du 26 juin 2024. Il soutient que la compétence du tribunal de commerce puisque l'article 425 du code de procédure civile attribue à la juridiction qui a prononcé l'astreinte latitude de la liquider. Par rapport à l'irrecevabilité, il argue qu'elle assigne les ayants droits Souley qui se défendent bien devant la juridiction. Il précise que ces derniers ont fourni l'identité de la mandataire qu'il a reprise dans l'assignation. Il estime, ainsi, que la question autour de l'irrecevabilité de l'assignation est régularisée conformément aux dispositions des articles 143 et 436 du code de procédure civile. Concernant le mal fondé de la demande évoquée, il informe qu'il a

produit une copie du jugement revêtue de la formule exécutoire. Il annexe, également, une copie de la signification du commandement de payer daté du 18 juillet 2018 servie au domicile de Souley Abdoulaye sur la base duquel des saisies ont été pratiquées sur les biens de Souley Abdoulaye qui les a acquiescées.

Les requis rebondissent par des conclusions en date du 3 juillet 2024 en martelant l'essentiel de leur argumentaire précédent. Par ailleurs, ils plaident que Halidou Hassane dit Cheick a déjà procédé à l'exécution du jugement en cause contre la société CMC-Group suivant procès-verbal de saisie-vent de biens meubles corporels en date du 19 novembre 2018. CMC-Group étant son seul débiteur, il ne peut exécuter contre Souley Abdoulaye qui a été confondu à ladite société pour la relever et la garantir en cas d'insolvabilité.

### **Sur ce**

### **Discussion**

### **En la forme**

#### **Sur l'exception d'incompétence soulevée par les requis**

Attendu les requis prétendent l'incompétence du tribunal de céans au motif que la compétence matérielle du tribunal de commerce est définie par la loi ; Qu'ils soutiennent que la liquidation d'astreinte lui échappe puisqu'elle ne relève pas de la matière commerciale ordinaire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 425 du code de procédure civile « en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation » ; Qu'il appert clairement et explicitement que seule la juridiction qui a prononcé l'astreinte est compétente à la liquider ; Qu'il n'est nul besoin que la loi sur les juridictions commerciales répète le même libellé ; Que l'astreinte dont liquidation est demandée est rendue par le tribunal de commerce de Niamey ; Que la juridiction de céans est bel et bien compétente ;

#### **Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par les requis**

Attendu les soutiennent l'irrecevabilité de l'acte d'assignation au motif qu'il ne porte pas l'indication de la personne censée représenter la succession ; Que cette omission constitue une violation des dispositions de l'article 13 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article 143 du code de procédure civile offre la possibilité de régulariser la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir et d'écartier l'irrecevabilité si la cause disparaît au moment où le juge statue ; Qu'il est constant que les renseignements concernant le mandataire de la succession assignée sont complétés depuis la phase de la mise en état ; Que l'irrecevabilité est régularisée et sa cause a disparu avant les débats à la barre ; Qu'il y a lieu de l'écartier ;

#### **Sur la recevabilité de l'action de Halidou Hassane dit Cheick**

Attendu que l'action de Halidou Hassane dit Cheick est introduite suivant la forme et délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur le mal fondé tiré du défaut de signification du jugement soutenu par les requis**

Attendu les ayants-droits Souley Abdoulaye prétendent que l'action de Halidou Hassane dit Cheick est mal fondée parce que, d'une part, le jugement dont l'exécution est poursuivie est dépourvu de la formule exécutoire exigée par l'article 411 du code de procédure civile ; Que d'autre part, le jugement en question n'a été signifié qu'à la société CMC-Group et non à Souley Abdoulaye ; Que celui-ci différent de la société et ne peut être assigné en liquidation d'astreintes encore moins assigner ses ayants droits ;

Attendu que, pour sa part, le requérant plaide qu'il a produit une copie du jugement revêtu de la formule exécutoire ; Qu'il ajoute qu'une copie de la signification du commandement de payer daté du 18 juillet 2018 a été servie au domicile de Souley Abdoulaye ; Que sur cette base des saisies ont été pratiquées sur les biens de Souley Abdoulaye qui les a acquiescées ;

Attendu qu'en l'espèce il est judicieux de traiter la régularité de la signification du jugement vis-à-vis des requis avant de traiter de son exécution ;

Attendu que de l'article 411 du code de procédure civile exige outre l'apposition de la formule exécutoire, la notification du jugement à la personne contre qui l'exécution forcée est dirigée ; Que la notification du jugement s'entend de sa signification ; Qu'au sens l'article 83 du même code l'assignation faite à une personne est faite par remise d'une copie de l'acte à la personne désignée à l'acte ; Que l'huissier doit préciser qu'il parlait à la personne, en tel lieu et à telle date ; Que l'article 84 suivant distingue que la signification à personne faite à une personne morale est servie à la personne de son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier, à toute personne habilitée à cet effet ou à toute personne recevant habituellement le courrier ;

Attendu qu'il s'infère des dispositions ainsi référencées que l'acte de signification doit être harmonieux et conforme selon qu'il est servi à une personne physique ou à une personne morale ; Qu'en l'espèce, que le jugement fondement de la présente procédure a condamné distinctement CMC-Group (personne morale) et Souley Abdoulaye (personne physique) ès qualité promoteur ; Qu'il est produit copie de l'acte de signification ; Que cet acte permet de constater qu'il est servi à la personne morale CMC-Group par le de l'épouse de Souley Abdoulaye à son domicile ; Qu'il appert aisément que l'acte de signification est empreint de mélange quant à sa forme en comportant des indications destinées à la signification à une personne physique alors même qu'il visait une personne morale ; Qu'il n'est pas, ainsi, harmonieux ni

conforme aux dispositions légales et ne peut, dès lors valoir signification à la personne de Souley Abdoulaye ;

Attendu qu'en considération de ce que développé, il y a lieu de dire que le jugement n° 094 rendu le 21 juin 2018 n'est pas signifié à Souley Abdoulaye ; Qu'il ne peut alors être opposé aux ayants-droits de celui-ci ; Qu'il convient débouter ;

Attendu qu'en l'état les autres demandes du requérant sont sans objet ; Qu'il convient, par voie de conséquence, de le débouter du surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

### **Sur les dépens**

Attendu que le requérant a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

### **Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Se déclare compétent ;
- ✓ Ecarte l'irrecevabilité évoquée par les ayants-droits Souley Abdoulaye ;
- ✓ Reçoit Halidou Hassane dit Cheick en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Déboute le requérant de son action pour défaut de signification du jugement n° 094 rendu le 21 juin 2018 rendu par le tribunal de commerce de Niamey à la personne de Souley Abdoulaye ;
- ✓ Le déboute, en conséquence, du surplus de ses demandes ;
- ✓ Le condamne, en outre, aux entiers dépens ;
- ✓ Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, le 11/09/2024**

**Le GREFFIER EN CHEF**

